

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : J-P P/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
« TOURNÉE VAR MATIN ET NICE MATIN 2017 »  
*Esplanade du Monument aux morts et Kiosque à Musique*  
DIMANCHE 6 AOÛT 2017**

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**Vu** notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la demande de **Var Matin et Nice Matin**, organisatrices : Mmes Valérie MERALI : 06 07 31 20 94 - Mail : [vmerali@nicematin.fr](mailto:vmerali@nicematin.fr) – Brigitte HAREL : 06 80 04 47 84 - Mail : [bharel@nicematin.fr](mailto:bharel@nicematin.fr),  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de la manifestation du lundi 7 août 2017.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01** - La Commune de Bandol autorise **VAR MATIN ET NICE MATIN** à occuper le domaine public le dimanche 6 août 2017 de **8H00 à 13h00 sur l'Esplanade du Monument aux Morts**, et de **10H00 à 1H00** du matin au **Kiosque à Musique**, allées Vivien, pour permettre la manifestation « **TOURNÉE 2017** ».

**ARTICLE 02** - Les services Techniques – Animation se chargeront de mettre à la disposition de l'association, le matériel nécessaire à cette manifestation, soit : 4 tables, un raccord pour prise européenne, 60 barrières et toutes les chaises disponibles.

**ARTICLE 03** - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 04** - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition et l'intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol, la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 05** : L'organisateur ou les prestataires veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation organisée en partenariat avec la Ville et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 06:** Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

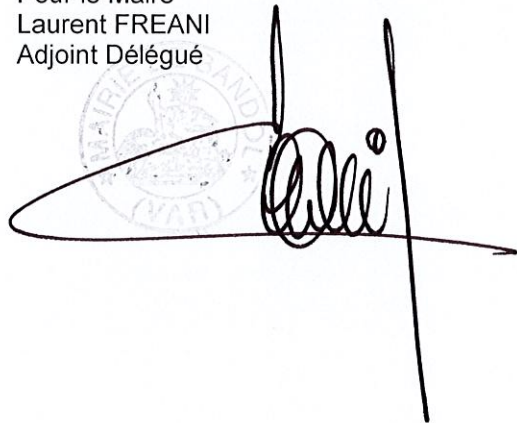
**ARTICLE 07** - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 08** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 09** - - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le - 1 AOUT 2017

Pour le Maire  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Freani', is written over a faint circular official stamp of the Municipality of Bandol.